



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 2 décembre 2015 : L'honorable Rosemarie Millar, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseuses Mme Judy Gold et M^e Claudine Ouellet, avocate à la retraite, a récemment rendu une décision concluant que **M. Alain Barchichat** et **Sofilco inc.** ont porté atteinte au droit de **M. Mohamed Azzedine Tigrine** à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans discrimination ou harcèlement fondé sur la religion, l'orientation sexuelle et l'origine ethnique ou nationale.

M. Tigrine, d'origine algérienne et de confession musulmane, vit dans le même immeuble que M. Barchichat. Au moment des faits, ce dernier est concierge de l'immeuble et la compagnie Sofilco inc. en est la propriétaire. D'abord cordiales, les relations entre M. Tigrine et M. Barchichat dégénèrent en octobre 2010. Jusqu'en mars 2014, plusieurs altercations surviennent entre ceux-ci au cours desquelles M. Barchichat tient à l'égard de M. Tigrine des propos faisant référence à sa religion, à son orientation sexuelle perçue et à son origine ethnique ou nationale. M. Barchichat, sans formellement nier, donne une version des faits faisant plutôt état d'un trouble de voisinage lors duquel il y aurait eu un ou des échanges vexatoires de part et d'autre.

Des deux versions en partie contradictoires qui lui ont été présentées, le Tribunal retient celle de M. Tigrine qui a témoigné de manière convaincante, détaillée et sobre. Son témoignage est d'ailleurs corroboré en partie par deux autres témoins. À la lumière de la preuve, le Tribunal conclut que M. Tigrine a été victime de propos discriminatoires, de remarques désobligeantes, de menaces et, à une occasion, a été empoigné par le cou par M. Barchichat. De plus, puisque ces événements se sont produits à répétition, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il y a eu harcèlement discriminatoire. En agissant ainsi, M. Barchichat a humilié M. Tigrine sur son origine ethnique ou nationale, sur sa religion et sur son orientation sexuelle perçue, le tout contrairement aux articles 4, 10 et 10.1 de la Charte.

Le Tribunal note qu'en raison de la conduite harcelante de M. Barchichat, M. Tigrine s'est senti troublé, rabaissé, vexé et humilié. Le Tribunal retient également que la peur de croiser M. Barchichat a affecté ses gestes quotidiens et que le stress occasionné par les événements a notamment eu un impact sur ses relations avec son fils. L'ensemble de ces éléments justifie donc de lui accorder la somme de 10 000 \$ à titre de dommages moraux. De plus, comme M. Barchichat ne pouvait ignorer les conséquences de sa conduite, celui-ci est également condamné à payer à M. Tigrine la somme de 3 000 \$ à titre de dommages punitifs.

Par ailleurs, puisque les faits reprochés à M. Barchichat se sont produits dans le cadre de ses fonctions de concierge alors qu'il était employé par la compagnie Sofilco inc., cette dernière est tenue solidairement de payer les dommages moraux octroyés, le tout tel que prévu par l'article 1463 du *Code civil du Québec*. La preuve révèle que les gestionnaires de la compagnie Sofilco étaient au courant du comportement harcelant de M. Barchichat, mais qu'aucune mesure n'a été prise pour faire cesser ses actes. Puisque Sofilco n'a pas établi par preuve prépondérante qu'elle n'a pas pu empêcher la conduite de M. Barchichat et que le Tribunal retient qu'elle a plutôt toléré cette conduite, Sofilco est condamnée à payer conjointement avec M. Barchichat les dommages punitifs.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://canlii.org/fr/qc/qctdp>.